



VILLE DE GHYVELDE

COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 OCTOBRE 2020

Séance à HUIS CLOS

L'an Deux Mille Vingt, le Lundi 19 Octobre, à Dix Neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Ville de GHYVELDE, convoqué le 1^{er} Octobre 2020 conformément à la loi,
s'est réuni à la Salle des Fêtes Roland HAESEBAERT

PRÉSENTS :

Patrick THÉODON	Maire
Sébastien VERHAEGHE	Maire Délégué Les Moères
Françoise ANDRIES	Maire Délégué Ghyvelde
Pascal HAEZEBROUCK	Adjoint au Maire
Valérie MARCHYLLIE	Adjoint au Maire
Jean-Marle FLOCH	Adjoint au Maire
Monique ALVES	Adjointe au Maire
Sébastien VIANNE	Adjoint au Maire
Marie-Noëlle RUFIN	Adjointe au Maire

Affiché

23 OCT. 2020



Le Maire,
Patrick THEODON

[Signature]

Josette ANCEAUX — Carine BRUNEEL – Patrick CARBONNET – Jacques DECORTE – Nicole DE WALSCHE – Paulline DUMY – Jean GERREBOUT - Nicolas HERMARY – Christelle LALLAU – Corinne LECLERE – Vincent LEVEL - Rémy THOORIS – Martine VANDAMME – Jean-Pierre VANTIELCKE - Elodie WILST

ABSENT : Jean-François DEDRIE - Lysiane VEROVE

EXCUSÉ AYANT DONNÉ POUVOIR : Maxence BERTELOOT à Sébastien VERHAEGHE – Laëtitia BOULANGER à Jean-Marle FLOCH - Laurence GUERMEUR à Martine VANDAMME

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Elodie WILST

00 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 JUILLET 2020

Après rectification, à la demande de Laurence GUERMEUR :
Sujet n° 10 : Accueil de Loisirs extrascolaire Automne 2020 – Tarif Extérieur
Le compte rendu devient procès verbal.

TARIFS PETITES VACANCES 2020 - GHYVELDE - PAR SEMAINE						
	QF 0 A 300	QF 301 A 600	QF 601 A 900	QF 901 A 1200	QF + DE 1200	EXTERIEUR
2019	14,25 €	15,50 €	16,50 €	17,50 €	19,40 €	40,00 €
proposition 2020	15,00 €	16,00 €	17,00 €	18,00 €	20,50 €	42,00 €

01 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Exposé de Françoise ANDRIES – Adjointe aux Affaires juridiques, à la culture, à l'urbanisme

Françoise ANDRIES rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 24 mai 2020, le Conseil Municipal accordait des délégations à Monsieur le Maire.

A l'issue du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture, il est demandé à l'assemblée des précisions sur les 2^e et 21^e délégations.

Françoise ANDRIES propose à l'assemblée de modifier ladite délibération comme suit :

Le Conseil Municipal

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

CONSIDÉRANT que pour la bonne marche des services municipaux et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sur le rapport de Monsieur Le Maire et sa proposition,

Il est demandé à l'Assemblée de CHARGER le Maire, par délégation et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales d'exercer les compétences suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.

2° De fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites fixées ci-après.

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable.
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(x) du ou des taux d'intérêt.
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation.
- La possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt.
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement
- La faculté de modifier la devise.

Par ailleurs, le maire pourra à son initiative exercer les options prévues dans le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire, dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra par ailleurs dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- Rembourser par anticipation des emprunts conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté soit à l'échéance soit hors échéance.
- Refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé.
- Modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés.
- Passer de taux fixes en taux révisables ou variables et vice versa.
- Modifier le profil d'amortissement de la dette.
- Regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette.
- Et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Le Maire pourra par ailleurs réaliser toute opération de couverture des risques de taux et/ou de change.

Le Maire pourra prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires dans les conditions suivantes :

- La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :
- L'origine des fonds
- Le montant à placer
- La nature du produit souscrit
- La durée ou l'échéance maximale du placement

- Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :
- D'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services.
 - D'un montant inférieur à 500 000 € H.T. s'agissant de travaux

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10 ° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13 ° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14 ° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15 ° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme et les droits de préemption renforcés définis par la loi SRU, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer ces droits de préemption selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme à la Communauté Urbaine de Dunkerque.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice et de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation contre les jugements et arrêts rendus, devant toutes les juridictions, qu'elles soient civiles, administratives ou pénales, qu'il s'agisse d'une première instance, d'un appel ou d'une cassation.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15.000 euros.

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base du montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à savoir 4.000.000 euros par an.

21 ° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire communal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code.

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Le Maire est tenu de rendre compte des décisions qu'il a prises en application de l'article L.2122-22 à chacune des réunions obligatoires du conseil Municipal.

DIT que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L.2122-18 du code Général des Collectivités Territoriales :

Aux Maires délégués des communes de GHYVELDE et LES MOERES.

PRÉCISE que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

02 – AFFAIRES SCOLAIRES

Exposé de Marie-Noëlle RUFIN – Adjoint aux Affaires scolaires, au restaurant scolaire, aux ALE

A – CLASSE DE NEIGE 2021 – Validation de la participation communale

Marie-Noëlle RUFIN

- rend compte à l'Assemblée que le projet des classes de neige 2021, prévu du 20 au 27 mars, soit 8 jours, a été étudié en collaboration entre les Directeurs des écoles Bruneel et Boschhat et les membres de la Commission Affaires scolaires.

DESCRIPTIF DU SEJOUR :

- Ouvert à 54 élèves de CM2 : 46/école BRUNEEL – 8/école BOSCHAT

- Proposition faite par la Société OCEANE voyages Juniors, comprenant :

- l'Hébergement à VALMEINIER « AVENTURES MONTAGNARDES »
- Le transport – 1 car de 65 places – (Repas et hébergement du chauffeur, déplacement par car sur place, prix des parkings inclus)
- Les activités proposées aux enfants : Ski Alpin – Initiation Biathlon – Visite d'une fromagerie – Sortie raquette guidée – Jeux de Neige – Luge et veillées

- Montant de la prestation : **38.880 €**

595 € par enfant

6.750 € pour le transport OCEANE,

Demande à l'Assemblée de valider la participation de la Municipalité, à raison d'un tiers du coût du séjour soit 12.960 €

Informe l'assemblée qu'en cas d'annulation du séjour, un avoir serait maintenu pour les classes de neige 2022.

Après délibération l'Assemblée, à l'unanimité

DONNE son accord à la prise en charge d'un tiers du coût des classes de neige 2021 pour un montant de 12.960 €

DIT que ladite somme sera versée directement au prestataire sur l'exercice 2020 et imputée au compte 6042.

B – SERVICE ENFANCE JEUNESSE – AVENANT 1-2-3

Exposé de Marie-Noëlle RUFIN – Adjoint aux Affaires scolaires, au restaurant scolaire, aux ALE

Le 14 septembre s'est tenu la réunion du bilan de la rentrée scolaire 2020 au regard du Service Enfance Jeunesse pour les péri scolaires de GHYVELDE et LES MOERES.

Après discussion, 3 avenants au contrat initial sont soumis à l'avis de l'Assemblée délibérante, à savoir :

Avenant n° 1 - Ecole Félix BOSCHAT

Afin de respecter au mieux le protocole sanitaire et éviter les croisements des élèves lors de la sortie des cours, il est proposé de modifier les horaires de l'accueil périscolaire du soir, du 15 septembre au 18 décembre 2020, comme suit : 16 h 20 à 18 h 30 pour les 2 animatrices, soit un ajout de 10 mn, ce qui engendre une dépense supplémentaire de 303.62 €.

Avenant n° 2 - Ecole Félix BOSCHAT

Afin de répondre à la demande de plusieurs familles, il est proposé de modifier comme suit les horaires de l'accueil périscolaire du matin, à compter du 2 novembre 2020 jusqu'au 6 juillet 2021 : 7 H 00 à 9 h 00 pour 2 animatrices soit 30 minutes supplémentaires pour un coût de 2.166,00 €.

Un suivi de fréquentation sera demandé du 2 novembre aux vacances de Noël afin de connaître le taux de fréquentation.

Avenant n° 3 - PAUSE MERIDIENNE ECOLE BRUNEEL

A compter du 2 novembre 2020, nos services devront palier au remplacement d'un agent de surveillance de la pause méridienne.

Il est proposé de pourvoir à ce poste par un animateur du Service Enfance Jeunesse pour un coût de 4.180 € à raison de 2 heures par jour et 4 jours par semaine du 2 novembre 2020 au 6 juillet 2021.

Après délibération, l'assemblée à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les trois avenants présentés, auprès du Service Enfance Jeunesse.

C – Majoration du prix du repas au restaurant scolaire

Exposé de Marie-Noëlle RUFIN – Adjoint aux Affaires scolaires, au restaurant scolaire, aux ALE

Le prix de revient d'un repas servi au restaurant scolaire s'élevant à 9.06 €, le reste à charge de la Commune à 5,96 € par repas,

Il est proposé à l'assemblée de majorer le prix des repas à compter du 1^{er} janvier 2021 comme suit :

PROPOSITION		
CUISINE GHYVELDE-LES MOERES	2020	2021
ENFANTS	3.10 €	3.20 €
ADULTES	4.90 €	5.00 €

Après délibération, l'assemblée à l'unanimité

VALIDE la proposition de majoration des tarifs au restaurant scolaire de GHYVELDE-LES MOERES comme repris dans le tableau ci-dessus.

03 – REMBOURSEMENT COTISATIONS JEUNES 2019-2020

Exposé de Jean-Marie FLOCH, adjoint aux sports et à la vie associative, aux fêtes, à la jeunesse

Compte tenu des éléments ci-après :

- Situation financière de la commune nécessitant une assistance exceptionnelle de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- Contexte de la crise sanitaire qui a gelé l'ensemble des activités des associations depuis le 16 mars 2020

Il est proposé à l'assemblée de valider le remboursement des cotisations jeunes (2-15 ans), adhérents aux associations ghyveldoises, à hauteur de 35 € maximum pour la saison 2019-2020, suivant le tableau ci-après :

ANNEE 2019 -2020	2020 - REMBOURSEMENTS COTISATIONS JEUNES		
JEUNES - 16 ANS	NB	TARIF	TOTAL
ADHV - DANSE	63	35,00 €	2 205,00 €
Fit Fun N' Form -	54	35,00 €	1 890,00 €
tennis	2	10,00 €	20,00 €
entente bouliste	1	6,00 €	6,00 €
J.S.G. Foot Ball	53	35,00 €	1 855,00 €
KRAV MAGA	5	35,00 €	175,00 €
Foot Ball club morin	11	30,00 €	330,00 €
Karaté Do	18	35,00 €	630,00 €
Vélo Jeunesse Ghyveloise	1	10,00 €	10,00 €
HBM de Ghyvelde	36	15,00 €	540,00 €
	244	35 € MAXI	7 661,00 €

Après délibérations, l'Assemblée à l'unanimité

VALIDE le projet tel que ci-dessus.

DIT que le montant total estimé à 7.661,00 € sera imputé au compte 6574.

04 – ACTIVITES JEUNESSE AUTOMNE 2020

Exposé de Marie-Noëlle RUFIN – Adjoint aux Affaires scolaires, au restaurant scolaire, aux ALE

Compte tenu du contexte de crise sanitaire et des protocoles en vigueur, la commission Accueil de Loisirs Extrascolaire n'a pas souhaité organiser un centre de Loisirs pour les vacances d'octobre 2020. Des activités sont proposées aux jeunes Ghyvelois de 4 à 12 ans telles que reprises dans le tableau ci-dessous :

ACTIVITES	DUREE	AGES DES ENFANTS	COÛT	PART. FAMILLES X NOMBRE MAXI PARTIC.			RESTE A CHARGE MUNICIPALITE
PONEY	4 JOURS	9/12 ANS	1.200 €	40 €	10	400 €	800 €
PONEY	4 JOURS	6/8 ANS	1.200 €	40 €	10	400 €	800 €
CAMELUS	2 JOURS	7/12 ANS	360 €	12 €	10	120 €	240 €
CAMELUS	2 APRES-MIDI	4/6 ANS	270 €	10 €	10	100 €	170 €
HIP/HOP	2 APRES-MIDI	9/12 ANS	60 €	2 €	20	40 €	20 €
SLAM	1 JOUR	9/12 ans	300 €	5 €	20	100 €	200 €
MAGIE & BALLONS	1 APRES-MIDI	4/6 ANS	450 €	5 €	20	100 €	350 €
LOTO + Gouter	1 APRES-MIDI	7/12 ANS		5 €	20	100 €	
			3.840 €	- 1.360 €			2.480 €

Après délibération, l'Assemblée à l'unanimité

VALIDE le montant des participations des familles qui seront encaissées par la régie de recettes au compte 7067 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à régler le coût des activités proposées pour un montant maximum estimé à 3.840 € qui sera imputé au compte 6042.

05 – PERSONNEL COMMUNAL

A – TABLEAU DES EFFECTIFS STATUTAIRES

Exposé de Sébastien VERHAEGHE – Adjoint aux finances et Administration générale

Il est demandé à l'Assemblée, l'adoption du tableau des effectifs statutaires tel que repris ci-dessous.

TABLEAU DES EFFECTIFS STATUTAIRES	
SERVICE	GRADE
SERVICES ADMINISTRATIFS	1 Attaché territorial
	1 Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
	2 Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe
	1 Adjoint administratif territorial de 1 ^{ère} classe
	1 Adjoint administratif territorial
	1 Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe temps non complet 28 h /35 h à compter du 1 ^{er} janvier 2021
SERVICES TECHNIQUES	3 Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe
	3 Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe
	2 Agent de maîtrise principal
	4 Adjoint technique territorial (dont un vacant)
	1 Adjoint technique territorial stagiaire
	1 Adjoint technique territorial temps non complet 17 h 30/35 h
	1 Adjoint technique territorial principal 2 ^{ème} classe temps non complet 17h30/35h
SERVICES CANTINE – ECOLES – BATIMENTS COMMUNAUX	
2	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 1 ^{ère} classe
1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2 ^{ème} classe stagiaire, temps non complet 21 h/35 h
2	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe
1	Agent de maîtrise territorial
1	Adjoint technique territorial (poste vacant)
1	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe temps non complet 28 h/35 h
5	Adjoint technique territorial
1	Adjoint technique territorial temps non complet 24 h/35h
1	Adjoint technique territorial temps non complet 21 h/35h
1	Adjoint technique territorial temps non complet 25 h /35h
1	Adjoint technique territorial 30 h/35h
1	Adjoint technique territorial 20 h
ENSEIGNEMENT MUSICAL	
1	Directeur Harmonie et école de musique
DIVERS & ANIMATION	
1	Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe

ADOpte A L'UNANIMITE

B – TRANSFERT DE L'ADHESION PLURELIA vers le CNAS

Exposé de Sébastien VERHAEGHE – Adjoint aux finances et Administration générale

Considérant l'Article 70 de la loi N°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale selon laquelle : « L'Assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. »

Considérant l'Article 71 de la loi n° 2007 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale qui vient compléter la liste des dépenses obligatoires fixée par le code général des collectivités territoriales en

prévoyant que les dépenses afférentes aux prestations sociales ont un caractère obligatoire pour les communes ;

Considérant l'article 25 de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale : les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie de prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Considérant l'étude ci-dessous :

calcul de la pondération

- 1 critère "avantages allocations pour les agents" (6 thèmes)

- 1 critère "prix"

6 thèmes	commentaires
quotidien	l'ensemble des actifs et retraités pourrait en bénéficier
enfant	14 actifs pourraient en bénéficier
solidarité	l'ensemble des actifs et retraités pourrait en bénéficier
prêt	l'ensemble des actifs et retraités pourrait en bénéficier (mais prestation peu utilisée)
culture loisirs	l'ensemble des actifs et retraités pourrait en bénéficier (selon les ressources)
vacances	l'ensemble des actifs et retraités pourrait en bénéficier (selon les ressources)

Avantages agents selon les 6 thèmes valeur de chaque thème - selon importance pour les agents bénéficiaires

	quotidien	enfant	solidarité	prêt	culture loisirs	vacances	total pondéré	prix	total						
Ponderation	5	2	5	2	3	3	76	24	100						
cnas	4	20	2	4	5	25	1	2	3	9	3	9	69	23	92
plurelya	4	20	2	4	2	10	1	2	3	9	1	3	48	24	72

1 – après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités de budget,

2 – après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association de loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont le siège est situé immeuble Galaxie, 10 bis parc Ariane 1, CS 30406, 78284 Guyancourt Cedex, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre

aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations.

3 – après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

L'Assemblée, à l'unanimité,

DÉCIDE :

- de résilier son adhésion à PLURELYA au 31 décembre 2020
- d'adhérer au Comité National d'Actions Sociales à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette adhésion est reconduite annuellement par tacite reconduction.

AUTORISE Monsieur le Maire à :

- signer la convention d'adhésion au CNAS
- verser au CNAS une cotisation correspondant au mode de calcul suivant : 39 agents actifs x 212 € + 11 retraités x 137.80 € soit 9.783,80 € pour l'exercice 2021.
- Désigner Monsieur Sébastien VERHAEGHE, Maire délégué, en charge de l'Administration générale, en qualité de délégué élu pour représenter la Commune de GHYVELDE-LES MOERES ;
- Désigner Madame Zouhitta SIBUT, Responsable des Ressources Humaines de la Commune de GHYVELDE-LES MOERES en qualité de délégué agent et correspondant, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

C – NOËL DU PERSONNEL COMMUNAL

Exposé de Sébastien VERHAEGHE – Adjoint aux finances et Administration générale

Compte tenu des protocoles sanitaires interdisant les rassemblements en espaces clos, la réception offerte en l'honneur du personnel communal à l'occasion des fêtes de Noël n'aura pas lieu.

Il est proposé de maintenir l'octroi de :

- * la carte cadeau aux enfants des personnels avec un chocolat jusqu'à 11 ans
- * la carte cadeau, 2 places de cinéma et un chocolat pour les enfants de 12 à 16 ans
- * la carte cadeau et une boîte de chocolat pour les personnels sans enfants ou + de 16 ans

Coût de l'opération : NOËL 2019 : 9467,65 € - **PROPOSITION NOËL 2020 : 4738,60 €**

VALIDÉ à l'unanimité

06 – LANCEMENT MAPA – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DE LA COMMUNE DE GHYVELDE

Exposé de Pascal HAEZEBROUCK, adjoint aux travaux

Le contrat de maintenance des appareils de chauffage dans l'ensemble des bâtiments communaux, validé au 1^{er} juillet 2015 arrive à échéance le 31 décembre 2020.

Afin de finaliser l'étude de ce contrat dans l'optique de diminuer les coûts de consommation d'énergies, Il est proposé à l'assemblée de solliciter un avenant prolongeant le marché actuel de 6 mois et de reporter le sujet à une date ultérieure.

VALIDÉ à l'unanimité

07 – LOGEMENTS SOCIAUX – VENTE PAR FLANDRE OPALE HABITAT

Exposé de Monique ALVES, adjointe aux affaires sociales

Par correspondance en date du 2 octobre 2020, la Direction de FLANDRE OPALE HABITAT nous informe de la mise en vente de 15 logements locatifs individuels sur GHYVELDE :

- 16 allée des bleuets
- 2/4/6/8/10/12 allée de la Ferme –
- 7 Allée des Moères
- 6/8/10/12/14/16/18 rue du Ringsloot

Ces logements seront proposés en priorité aux locataires en place, étant entendu que ceux-ci restent inscrits dans le parc de logements sociaux de la Commune 10 ans après leur mise en vente.

En application des dispositions de la Loi Engagement National pour le Logement du 13 juillet 2006, l'assemblée est consultée pour avis ou observations.

Après délibérations, l'assemblée à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable à cette demande sous réserve que les ventes soient échelonnées dans la limite de deux par an.

08 – ARCHIVES MUNICIPALES – CONVENTION CUD

Exposé de Françoise ANDRIES, Maire Adjointe aux affaires juridiques

Afin d'accroître l'efficacité du service public tout en générant de potentielles économies d'échelle, la Communauté urbaine de Dunkerque et la Ville de Dunkerque ont décidé la constitution d'un service commun des « Archives », qui constitue le Centre de la Mémoire Urbaine d'Agglomération (CMUA), à la Halle aux sucres.

Les missions dévolues à ce service sont celles prescrites par le Code du Patrimoine, et notamment :

- **La gestion de l'archivage : assistance à la gestion des archives courantes et intermédiaires, détermination des choix de conservation et choix techniques à opérer en amont pour favoriser la prise en compte des exigences légales de conservation, outils d'aide à l'archivage, etc.**
- **La collecte : accueil des versements, des dépôts ou des dons des documents d'archives.**
- **Le traitement matériel : vérifications, remise en ordre physique si nécessaire des documents, dépoussiérage, cotation, rangement sur des rayonnages, calcul du métrage linéaire, intégration dans le récolement mis à jour, etc.**
- **La conservation préventive et curative des documents d'archives.**
- **La communication / diffusion au public des documents d'archives : consultation en salle de lecture, communication numérique, etc.**
- **La valorisation des documents d'archives : expositions, conférences, publications, accueil de groupes, accueil de scolaires, organisation de manifestations culturelles, etc.**

Ce service ayant été conçu dans une logique de mutualisation, il a vocation à être mis à disposition de l'ensemble des communes membres de la communauté urbaine de Dunkerque qui le souhaitent sur le fondement de l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lesquelles peuvent déposer leurs archives au CMUA.

C'est dans ces conditions qu'il est proposé que le service commun des archives soit mis à disposition de notre commune.

Sur proposition de Madame ANDRIES, l'Assemblée après en avoir délibéré,

DÉCIDE de reporter le sujet sine die.

09 – TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AUX REPRESENTANT DE L'ETAT – CONVENTION-TYPE

Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée du développement et l'extension de la télétransmission à l'ensemble des actes soumis au contrôle de légalité faisant l'objet d'une mise à jour à la convention signée le 16 décembre 2010 entre la Commune et la Sous-Préfecture.

Le tiers de télétransmission choisi est SLO proposé par la Société ADULLACT sise à MONTPELLIER (34000) 315 cour Messier.

Après délibération, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer avec le Préfet, la mise à jour de la convention fixant les modalités de fonctionnement de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.